

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et par la presse écrite aux frais de la personne sanctionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la liste des moyens permettant de publier les sanctions administratives, en combinant ce que le texte initial proposait et ce que le Sénat avait adopté.

Initialement, l'article 6 prévoyait que « la publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an ». Au Sénat, suite à l'adoption d'un amendement du groupe Socialiste, la publication devait être effectuée « soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, aux frais de la personne sanctionnée ». En commission, la rédaction initiale de l'alinéa a été rétablie.

Le groupe Socialistes et apparentés propose donc que la publication s'effectue à la fois sur le site internet de l'administration fiscale pendant 1 an maximum mais également par la presse écrite aux frais de la personne sanctionnée.